

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2511

présenté par

Mme Fontaine-Domeizel, Mme Brocard, Mme De Temmerman, Mme Vanceunebrock et
M. Cesarini

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L. 2142-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au début du troisième alinéa sont insérés les mots : « Sous réserve de l'alinéa suivant » ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les activités cliniques et biologiques de prélèvement ou recueil des gamètes et de préparation de ces gamètes en vue de don peuvent être pratiquées dans des organismes et établissements de santé publics ou privés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre à l'ensemble du secteur privé, les opérations prélèvement/recueil et préparation des gamètes en vue de don.